

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

N° 422/MSP/MIN/SE

22 NOV 1995

**ARRETE INTERMINISTERIEL N° 130 DU
PORTANT CREATION ET ORGANISATION DES
LABORATOIRES DES SCIENCES FONDAMENTALES
ET APPLIQUEES AU SEIN DES INSTITUTIONS DE
FORMATION SUPERIEURE EN SCIENCES MEDICALES.**

LE MINISTRE DE LA SANTE
ET DE LA POPULATION

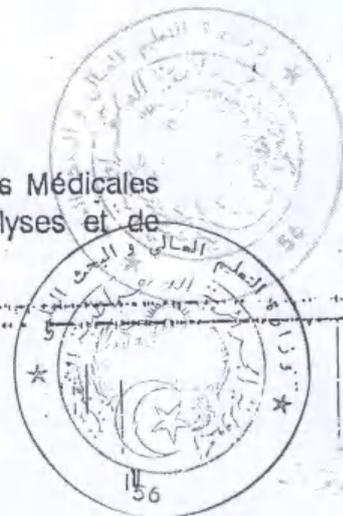
LE MINISTRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR
ET DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE

- Vu le décret N° 83 - 543 du 24 Septembre 1983 fixant le statut type de l'institut national d'enseignement supérieur
- Vu le décret N° 83 - 544 du 24 Septembre 1983 portant statut type de l'Université.
- Vu le décret N° 86 - 25 du 11 Février 1986 portant statut type des centres hospitalo-universitaires, modifié par le décret N° 86 - 494 du 16 Décembre 1986
- Vu l'arrêté 40/M du 30 Mai 1990, agréant les laboratoires de sciences fondamentales médicales pour des activités hospitalo-universitaires.

ARRETEMENT.

Article 1 / Il est créé auprès des institutions de formation Supérieure en Sciences Médicales des "laboratoires en Sciences Fondamentales, en Sciences appliquées, d'analyses et de diagnostic", dénommés "Laboratoire".

15



Article 2 / Le laboratoire constitue une entité chargée de l'enseignement théorique et pratique, de la recherche, du diagnostic dans le domaine des Sciences, au profit de la formation en sciences médicales.

La nomenclature des laboratoires est arrêté par le Ministre chargé de l'enseignement supérieur, en conformité avec les disciplines enseignées dans les sciences fondamentales.

Article 3 / Le laboratoire est assimilé au service hospitalo-universitaire.

Article 4 / Le laboratoire est dirigé par le responsable pédagogique hospitalo-universitaire de rang magistral, qui en assure la fonction de chef de laboratoire.

Article 5 / Les personnels enseignants exerçant dans le laboratoire, sont recrutés dans la discipline couverte par le champ d'activité du laboratoire.

Ils évoluent dans leur carrière dans ladite discipline.

Article 6 / Les personnels en exercice dans le laboratoire perçoivent la totalité de la rémunération perçue par les enseignants hospitalo-universitaires de grade équivalent et/ou occupant les mêmes fonctions.

Article 7 / La liste des laboratoires visés par le présent arrêté, est fixée par arrêté du Ministre chargé de la Santé et du Ministre chargé de l'Enseignement Supérieur sur proposition des directeurs des institutions de formation supérieure en sciences médicales, après avis de la CCHUN.

Article 8 / L'indemnité hospitalière est versée aux enseignants hospitalo-universitaires en exercice dans le laboratoire par l'un des CHU figurant dans la liste prévue à l'article 7 ci-dessus.

Article 9 / Les Directeurs de Cabinet du Ministère chargé de la Santé, du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur, les Directeurs généraux des CHU, les Directeurs des Institutions chargées de la formation supérieure en sciences médicales, sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Alger le : 19/11/95

Le Ministre de la Santé
et de la Population

16
Le Ministre de l'Enseignement Supérieur
et de la Recherche Scientifique.

